



Arrêt

n° 131 598 du 17 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique kimvula, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes un cousin éloigné de [M.B.], militaire ayant travaillé pour le colonel [M.N.]. Le 16 janvier 2014, votre cousin [M.B.] s'est présenté à votre domicile à Kinshasa en demandant si vous acceptiez de l'héberger. Vous l'avez accueilli chez vous. Le lendemain, il vous a expliqué que le colonel pour lequel il travaillait à l'Est du Congo avait été tué le 2 janvier 2014 dans des circonstances étranges. Avant de mourir, ce colonel lui avait dit qu'en cas de problème, il devait remettre à la presse des vidéos tournées par votre cousin sur les guerres à l'Est du Congo. [M.B.] avait ensuite quitté la région de Goma avec un groupe de militaire pour accompagner la dépouille du colonel qui devait être enterré à Kinshasa. Mais [M.B.] ne se sentait pas en sécurité et avait peur d'être arrêté par les autorités congolaises en raison des informations qu'il détenait. C'est pourquoi il a décidé de ne pas assister à l'enterrement du colonel et de venir s'abriter chez vous. Le 19 janvier 2014, [M.B.] qui logeait toujours chez vous, vous a annoncé qu'il avait un rendez-vous avec des journalistes de RFI dans le but de leur confier les vidéos qu'il avait tournés dans la région de Goma. Vous avez de votre côté quitté le domicile pour vous rendre sur votre lieu de travail. Quelques heures plus tard, vous avez appris l'arrestation de votre cousin par les autorités. Vous avez alors eu peur et avez quitté votre domicile avec votre compagne et vos enfants. Vous avez logé une nuit chez votre grande soeur. Le lendemain, vous, votre compagne et vos enfants, avez traversé la frontière pour rejoindre l'Angola. Vous vous êtes rendus au domicile d'un de vos cousins vivant à Luanda. Vous y avez vécu jusqu'au 11 mars 2014, jour où vous avez pris l'avion pour venir en Belgique. Faute de moyens financiers, votre compagne et vos enfants sont restés vivre chez votre cousin à Luanda. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 mars 2014 et avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle n'est pas convaincue que le requérant a hébergé son cousin, M.B., et met en cause les craintes alléguées.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif au rendez-vous fixé avec les journalistes de

RFI. Les autres motifs pertinents de la décision suffisent toutefois à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations du requérant sont cohérentes, crédibles et suffisamment précises pour accorder foi à son récit d'asile.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Ainsi, la partie requérante se contente de mettre en cause l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sans toutefois développer d'argument pertinent à l'appui de ses assertions. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un article du 2 janvier 2014, extrait d'Internet, intitulé « RDC – Procès Mamadou Ndala : la mort inexpliquée du témoin clé complique l'affaire ». Ce document ne contient aucune information pertinente de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut (dossier de la procédure, pièce 10).

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS